

PROCES - VERBAL DE BORNAGE.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le vingt six du mois d'août,

Nous soussigné, [redacted] Géomètre-Expert Immobilier légalement assermenté par devant le Tribunal de Première Instance séant à Dinant, demeurant à [redacted] expert désigné en vertu d'un jugement rendu en date du 20 mars 1986 par la Justice de Paix du Canton de Fontaine-l'Evêque;

Après avoir procédé aux recherches, mesurages, étude des documents constituant le dossier, ainsi que les documents cadastraux, le tout tel que consigné dans notre rapport d'expertise déposé le 10 février 1987 au Greffe de la dite Justice de Paix;

Avons, conformément à la notification du jugement prononcé en date du vingt-cinq février 1988 par Monsieur le Juge de Paix du dit Canton, et en présence des parties intéressées, procédé au bornage de la portion de limite litigieuse séparant les propriétés cadastrées Section C, [redacted] appartenant respectivement:

la première,

[redacted]

et la seconde,

telle qu'elle représentée entre les points 3, 4 et 5 sur le plan coté ci-contre. dressé par Monsieur [redacted] Géomètre-Expert Immobilier à [redacted] le 7 juin 1985, conforme au rapport d'expertise et avons planté une borne au point 4, le point 3 étant l'angle extérieur du mur mitoyen et le point 5 étant l'angle extérieur du muret de clôture privatif aux premiers nommés.

Dechez

En foi de quoi, et conformément à notre mission, nous avons rédigé le présent procès-verbal d'abornement que les parties déclarent formellement approuver pour servir de titre suivant l'art. 38 de la loi du 7 octobre 1886.

Les parties, pour accord:

Mr et Mme SMAL-BIZET,

Smal-Bizet

[redacted]

D. DECHAMPS
Dechamps

Duplicata
Enregistré à Fontaine-l'Evêque le 12 septembre 1988
Vol. 85 Fol. 45 C^o 5 : un
Reçu deux cent vingt-cinq francs
1225 F

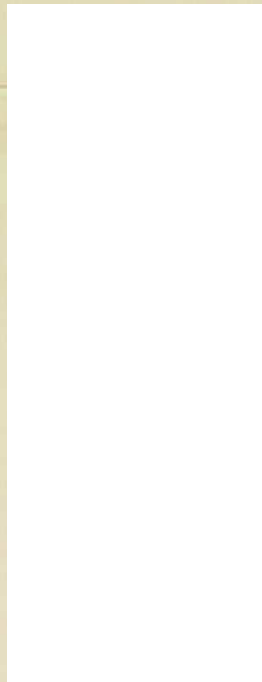
Geometre-Expert Immobilier
90F
20 046539
90F
70 046539

LE CLERCO

Geometre-Expert Immobilier
D. DECHAMPS

SOURCELLES.

RE LES PARCELLES SISES RESPECTIVEMENT



btie suivant plan du Géomètre GALAND du 28.02.1962
à un acte de Me L. BROUHON du 16.03.1962

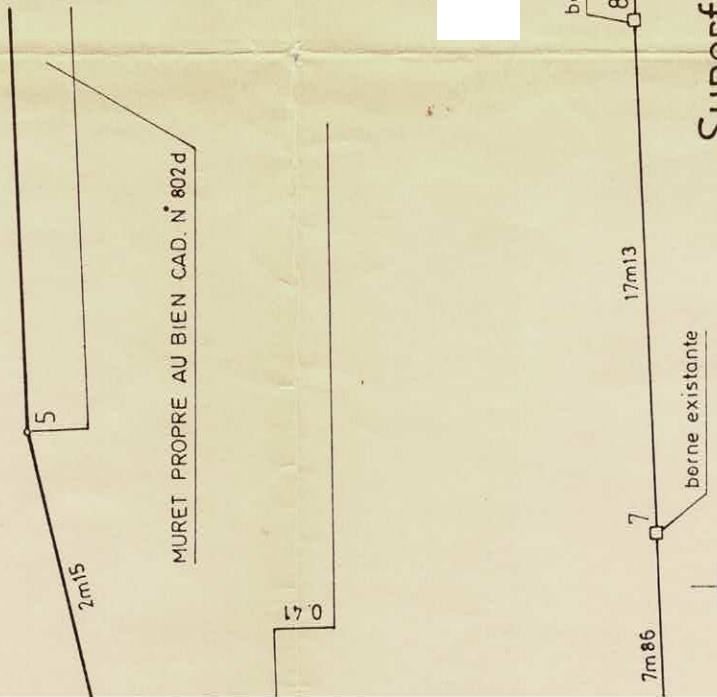


TABLEAU DES COORDONNEES - SYSTEME LOCAL

Pt	X	Y	Pt	X	Y
01	0.21	50.83	10	112.30	55.32
02	8.79	51.06	11	109.20	47.92
03	8.78	50.87	12	94.61	47.39
04	9.96	51.02	13	44.14	45.56
05	12.05	51.51	14	23.90	44.77
06	18.90	51.76	15	16.89	44.62
07	26.75	52.08	16	8.89	44.29
08	43.86	52.80	17	7.78	44.25
09	59.33	53.32	18	0.30	43.95

Légende

- OBJET DU MESURAGE
- LIMITE CADASTRALE
- BATIMENT
- BORNE
- MUR MITOYEN
- Servitude de passage grevant le bien cad. n°802 d au profit, entre autre, du bien cad. n° 801b, positionnée suivant éléments du plan du géomètre GALAND du 28.02.1962

Superficie mesurée: 07 A.93 CA.28 DMA.